

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°227/2023

Objet : Règlementation temporaire de la circulation, fermeture rue sully - 30129 Manduel fête votive 2023.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de Monsieur Collin François, gérant du restaurant la table du chef pour une extension de terrasse en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 224-2023 en date du 14 août 2023

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des piétons au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants consécutive à l'extension de terrasse pour la fête votive 2023.

Arrête

Article 1 : Les usagers de la rue sully, devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives à une extension de terrasse rue sully du 24 août 2023 au 27 août 2023 de 19h00 à 02h00.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de l'extension de la terrasse, du 24 août 2023 au 27 août 2023 de 19h00 à 02h00 :

- Fermeture de la rue sully ;
- Déviation par la rue de la république ;
- Circulation interdite des véhicules à moteur, des cycles ;
- Seule la circulation des piétons est autorisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Collin François, gérant du restaurant la table du chef, qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après le démontage de l'extension de la terrasse, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **21 AOUT 2023**

Fait à Manduel, le 16 août 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

